



M2

DELIBERATION
n° 16-2005/APS du 26 mai 2005
*fixant les droits d'entrée au parc zoologique et forestier Michel Corbasson
ainsi que les prix de cession de ses produits et prestations*

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

VU La délibération n° 06-90/APS du 24 janvier 1990 modifiée par la délibération n° 08-93/APS du 14 mai 1993 fixant les droits d'entrée au parc forestier Michel Corbasson et les prix de cession de ses produits ;

VU Le décret n°92-162 du 20 février 1992 relatif à l'exécution du budget des collectivités publiques en Nouvelle-Calédonie ;

VU Le décret n°92-163 du 20 février 1992 relatif au régime budgétaire et comptable applicable sur le Territoire de la Nouvelle-Calédonie

VU L'arrêté n°1316-97/PS du 21 octobre 1997 relatif à l'organisation de la direction des ressources naturelles de la province Sud.

A ADOPTE EN SA SEANCE DU 26 MAI 2005 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :
- Délibération n° 946-2006/BAPS du 1^{er} décembre 2006
- Délibération n° 733-2007/BAPS du 24 août 2007

ARTICLE 1 : droits d'entrée

Modifié par délib n° 733-2007/BAPS du 24/08/2007, art.1

Les droits d'entrée au parc zoologique et forestier Michel Corbasson sont fixés comme suit :

Tarif de base	400 F par personne et par entrée
Abonnement de base	2000 F par personne et par an
Tarif réduit	50% du tarif de base
Tarif groupe (à partir de 10 personnes)	75% du tarif applicable aux visiteurs considérés
Tarif groupe scolaire, centre aéré, colonie de vacances	50 F par personne et par entrée (gratuité pour les accompagnateurs)
Enfants accompagnés de moins de 12 ans	gratuité
Pass Nature et Culture	1 700 F par personne et par pass

ARTICLE 2 : conditions d'application du tarif réduit et de la gratuité

Le tarif réduit s'applique, tant pour l'entrée simple que pour l'abonnement :

- aux jeunes de moins de 18 ans et aux étudiants sur présentation d'un justificatif ;
- aux personnes âgées de plus de 60 ans ;
- aux personnes handicapées ;
- aux personnes titulaires de la carte d'aide médicale gratuite.

Sont en outre exemptés du droit d'entrée :

- les agents des administrations publiques dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les entreprises commanditées par la province Sud pour les besoins du parc ;
- les chercheurs et assimilés en mission munis d'une autorisation délivrée par le service responsable ;
- les gendarmes et policiers en service.

ARTICLE 3 : conditions d'application de l'abonnement

L'abonnement a une validité d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il est matérialisé par une carte nominative délivrée par le directeur du parc zoologique et forestier contre acquittement du droit correspondant et fourniture de 2 photographies d'identité. Les dates de début et de fin d'abonnement sont mentionnées clairement sur cette carte.

ARTICLE 4 : prix de cession des animaux

Modifié par délib n° 946-2006/BAPS du 01/12/2006, art. 1

Les animaux excédentaires du Parc Zoologique et Forestier peuvent être cédés aux personnes capables de les détenir en captivité et de leur prodiguer les soins qu'ils requièrent et disposant des moyens nécessaires pour empêcher leur retour au milieu naturel.

L'achat d'un tel animal vaut engagement de le détenir en captivité à l'exclusion de toute libération dans le milieu naturel.

Les prix de cession des animaux excédentaires sont fixés comme suit :

1 - Gallinacés

a/ Faisans

-Faisan commun	<i>Phasianus colchicus</i>	2 500 F/u
-Faisan argenté	<i>Lophura nyctemera</i>	10 000 F/u
-Faisan vénéré	<i>Syrnaticus reevesii</i>	8 000 F/u
-Faisan de Lady Amherst (-)	<i>Chrysolophus amherstiae</i>	10 000 F/u

b/ Autres gallinacés

-Paon bleu	<i>Pavo cristatus</i>	2 000 F/u
------------	-----------------------	-----------

2 - Anatidés

-Canards de collection	diverses espèces	10000 F/u
------------------------	------------------	-----------

3 - Passereaux

-Calfat	<i>Padda oryzivora</i>	800 F/u
-Mandarins	<i>Taeniopygia guttata</i>	800 F/u

4 - Psittacidés

-Perruche ondulée	<i>Melopsittacus undulatus</i>	800 F/u
-Perruche calopsitte	<i>Nymphicus hollandicus</i>	3 000 F/u
-Perruche inséparable	<i>Agapornis roseicollis</i>	1 500 F/u
-Perruche omnicolore	<i>Platycercus eximius</i>	20 000 F/u
-Perruche soleil	<i>Aratinga solstitialis</i>	50 000 F/u

5 - Colombidés

-Carpophage bicolore	<i>Ducula bicolor</i>	3 000 F/u
-Tourterelle striée	<i>Geopelia striata</i>	1 000 F/u
-Tourterelle diamant	<i>Geopelia cuneata</i>	1 500 F/u
-Tourterelle rose - gris	<i>Streptopelia rosogrisea</i>	1 000 F/u
-Tourterelle tigrée	<i>Streptopelia chinensis tigrina</i>	500 F/u

Le directeur du parc est habilité, lors de vente exceptionnelle d'animaux ne figurant pas sur la présente liste, à en déterminer les prix de cession.

ARTICLE 5 : prix de cession des objets

Modifié par délibération n° 733-2007/BAPS du 24/08/2007, art.2

Les prix de cession des objets de curiosité et articles divers sont fixés comme suit :

-plan du Parc	50 F/u
-pin's du Parc Zoologique et Forestier	200 F/u
-tranche gravée de <i>Neocallitropsis</i>	500 F/u
-plume de queue de paon ou de faisan mâle	200 F/u
-plume d'autruche	500 F/u
-œuf (non fertile) d'autruche ou d'émeu	1000 F/u
-guide d'identification des plantes des forêts sèches de Nouvelle-Calédonie (PCFS)	2000 F/u
-guide d'identification des oiseaux des forêts sèches de Nouvelle-Calédonie (PCFS)	2300 F/u

ARTICLE 6 : prix des prestations

Modifié par délibération n° 733-2007/BAPS du 24/08/2007, art 3

Les prix des prestations fournies par le Parc Zoologique et Forestier sont fixés comme suit :

- Assistance pour séance photographique, filmographique ou vidéographique : 3 000 F/heure, toute heure commencée étant due en totalité.
- Droit d'exploitation d'une photographie :
 - exploitation unique, la province Sud restant propriétaire de la photographie : 5 000 F/u
 - exploitation unique ou multiple avec cession de la propriété photographique : 25 000 F/u
- Visite guidée et commentée du parc : 3 000 F/u, **sur la base d'une visite d'environ 2 heures, limitée à 20 personnes.**

Les prestations ci-dessus peuvent être fournies gratuitement au GIE Nouvelle-Calédonie Tourisme Point sud et à l'Office du Tourisme de Nouméa et de la province Sud pour les besoins de leurs missions, ainsi qu'aux professionnels mandatés par ces organismes dans le cadre d'opérations susceptibles de contribuer à la promotion touristique de la Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 7 : dispositions diverses

Les présentes dispositions annulent et remplacent toutes dispositions qui leur seraient contraires. La délibération n°06-90/APS du 24 janvier 1990 et la délibération n°08-93/APS du 14 mai 1993 sont abrogées pour compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 8 : révision de tarif

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à réviser en tant que de besoin, après avis de la commission de l'environnement, les droits d'entrée au parc zoologique et forestier, ainsi que la liste et les prix de cession de ses produits et prestations, la première révision n'intervenant qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la publication de la présente délibération.

ARTICLE 9 : règlement intérieur

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à fixer et à réviser en tant que de besoin, après avis de la commission de l'environnement, le règlement intérieur du parc zoologique et forestier.

ARTICLE 10 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.